NOTICE EXPLICATIVE : LES SUBSIDES 2027 (OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE-MALADIE)

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

Cette notice est valable **dès le 1er janvier 2027.**

Si vous avez déposé une demande de subside et reçu une décision de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), cette notice vous permet de mieux comprendre cette décision.

Si vous n'avez pas encore déposé une demande de subside, cette notice vous permet de comprendre les conditions pour obtenir un subside et comment celui-ci est calculé. Pour évaluer votre droit potentiel à un subside, veuillez remplir le questionnaire en ligne (www.vd.ch/ovam) ou vous faire conseiller gratuitement par les spécialistes de l'agence d'assurances sociales de votre région de domicile (www.vd.ch/aas).

Comment éviter de payer trop cher vos primes ?

Sur notre site Internet **www.vd.ch/primes**, vous trouvez plusieurs astuces pour payer moins cher vos primes d'assurance-maladie. Ces conseils vous concernent aussi si vous touchez déjà un subside. En effet, comme la différence entre le subside accordé et la prime facturée par l'assureur est à votre charge, nous vous encourageons à adapter votre police d'assurance afin de réduire votre prime 2027. La demande de changement doit parvenir au plus tard le 30 novembre 2026 à votre assureur.

Si vous n'avez pas accès à Internet ou si vous souhaitez recevoir un soutien personnel dans ces démarches, veuillez vous adresser à l'agence d'assurances sociales de votre région de domicile. Ses professionnels vous renseignent gratuitement.

Changements au 1er janvier 2027

Plusieurs changements entrent en vigueur au 1er janvier 2027 dans la définition de la condition économique modeste qui permet d'obtenir un subside. En particulier, au-delà d'une limite pour la fortune mobilière (notamment les comptes bancaires ou postaux) le droit au subside est refusé :

– 130'000 francs pour une personne seule ou une famille monoparentale,
– 260'000 francs pour les couples avec ou sans enfant(s).

1. Le revenu déterminant pour le droit au subside

L'aide financière pour payer les primes d'assurance-maladie est appelée subside. En fonction de la situation financière du ménage, le subside peut être composé d'une partie appelée subside ordinaire et d'une partie appelée subside spécifique.

Le montant du revenu déterminant de votre ménage définit si un **subside ordinaire** *(point 2 de cette notice)* vous est alloué ou pas. Si en tenant compte de l'éventuel subside ordinaire le montant total des primes d'assurance-maladie dépasse encore les 10 % du revenu déterminant unifié, un **subside spécifique** est octroyé *(point 3 de cette notice)*.

Les bénéficiaires du revenu d'insertion ou des prestations complémentaires AVS/AI ne sont pas concernés par le subside spécifique.

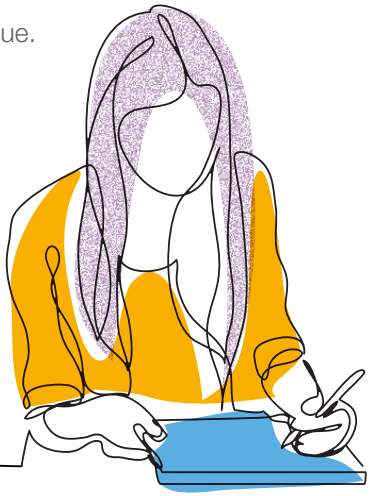

Le revenu déterminant est calculé de la manière suivante :

	Fortune	Revenus et déductions
① Revenu net		Fr.
② Rachats d'années au titre du 2e pilier (après déduction de la franchise)		+ Fr.
③ Versements au titre du 3e pilier A		+ Fr.
④ Frais d'entretien d'immeuble dépassant les déductions forfaitaires		+ Fr.
⑤ Primes d'assurance-maladie déduites fiscalement		+ Fr.
⑥ Déduction forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie		- Fr.
⑦ Fortune immobilière servant à son propre logement après déduction de la franchise	Fr.	
⑦ bis Autre fortune immobilière sans déduction des dettes hypothécaires	+ Fr.	
⑧ Fortune commerciale après déduction de la franchise	+ Fr.	
Fortune mobilière sans déduction des dettes privées	+ Fr.	
⑨ Franchise sur la fortune (60'000 fr. ou 120'000 fr.)	- Fr.	
Total déterminant pour la fortune	Fr.	
Majoration du revenu correspondant à 6.7 % du total déterminant pour la fortune		+ Fr.
A : Revenu déterminant unifié (RDU)		Fr.
⑩ Déduction pour enfant(s) à charge		- Fr.
B : Revenu déterminant OVAM pour le droit aux subsides ordinaires		Fr.

Le revenu déterminant se compose :

① du revenu net, au sens de la décision de taxation (DT) définitive la plus récente entrée en force au moment du traitement de votre demande de subside, sauf dans les cas où il y a un changement important de votre situation financière ;

② auquel on ajoute les rachats d'années au titre de la prévoyance professionnelle (2e pilier) selon code 320 de la DT, après déduction d'une franchise de 20'000 fr. ;

③ auquel on ajoute les versements au titre de la prévoyance individuelle liée (3e pilier A) selon code 310 de la DT ;

④ auquel on ajoute le montant dépassant les déductions forfaitaires (au maximum 20 % du revenu net de l'immeuble) pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie (code 540 de la DT) ;

⑤ auquel on ajoute la déduction fiscale au titre des primes d'assurance-maladie (code 300 de la DT) ;

⑥ d'une déduction forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie selon la LHPS (loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales) :

- pour un ménage composé d'un adulte : 2'200 fr.
- pour un ménage composé de deux adultes : 4'400 fr.
- pour chaque enfant mineur ou majeur financièrement dépendant, ajout d'une déduction de : 1'300 fr. ;

⑨ d'une majoration de 1/15 (= 6.7 %) de la fortune qui excède 60'000 fr. pour une personne seule ou une famille monoparentale, 120'000 fr. pour un couple avec ou sans enfant(s). Le résultat ne peut pas être inférieur à 0 fr. ;

⑩ d'une déduction en fonction du nombre d'enfants à charge de l'ayant droit :

- pour un enfant à charge : 6'000 fr.
- pour deux enfants à charge : 13'000 fr.
- pour chaque enfant supplémentaire, ajout d'une déduction de : 7'000 fr.

Remarques

⑦ Lorsqu'un bien immobilier sert de logement permanent au requérant, une franchise de 300'000 fr. ne pouvant pas dépasser la valeur fiscale du bien est appliquée. Les dettes privées ou hypothécaires ne sont pas prises en compte.

⑦bis Les résidences secondaires et les biens immobiliers ne servant pas à son propre logement doivent être déclarés. Aucune déduction de franchise n'est possible.

⑧ Une franchise de 100'000 fr. est appliquée sur la valeur fiscale de la fortune commerciale totale qui comprend les codes 450 (animaux et matériel d'exploitation), 465 (autres actifs d'exploitation) et 510 (immeubles commerciaux) de la décision de taxation. En cas de fortune commerciale inférieure à ce montant, la franchise est plafonnée au montant effectif de la fortune commerciale. Les dettes commerciales ne sont pas prises en compte.

2. Subside ordinaire

Si le revenu déterminant OVAM (*lettre B dans le tableau sous point 1 de cette notice*) est inférieur ou égal aux limites de revenus applicables en 2027 selon le tableau ci-dessous, vous pouvez prétendre à un subside ordinaire, sous réserve de votre situation économique réelle à la suite d'une modification importante de votre situation financière et/ou familiale.

Tableau des subsides ordinaires mensuels en 2027 (les montants sont en fr.)

		Une seule personne*		
	Région de primes**	19-25 ans en formation	19-25 ans	26 ans et +
		Si revenu déterminant OVAM est compris entre		
		0.- et 16'000.-	**0.- et 16'000.-**	**0.- et 17'000.-**
Subside	1 et 2	255.-	255.-	331.-
		16'001.- et 40'000.-	**16'001.- et 34'000.-**	**17'001.- et 40'000.-**
Subside	1 et 2	255.- à 192.-	255.- à 20.-	331.- à 30.-
		40'001.- et 45'000.-	**34'001.- et 39'000.-**	**40'001.- et 50'000.-**
Subside	1 et 2	192.- à 20.-	20.-	30.-
		Si bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou des Prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI)		
Bénéficiaires (RI)****	1	378.-	378.-	570.-
	2	345.-	345.-	535.-
Bénéficiaires PC AVS/AI****	1	522.-	522.-	719.-
	2	496.-	496.-	675.-

* Correspond à l'unité économique de référence (UER) comprenant l'ensemble des personnes dont les revenus et fortunes sont pris en considération pour calculer le droit au subside

** Région 1 : Lausanne, l'Ouest lausannois, Nyon, La Côte, Lavaux, la Riviera

Région 2 : le Chablais, le Pays d'Enhaut, Oron, Cossonay, la Broye, le Vully, le Gros-de-Vaud, le Jura, le Nord Vaudois

*** Prise en compte d'une partie du revenu déterminant unifié (*lettre A dans le tableau sous point 1 de cette notice*) des parents assumant l'obligation d'entretien

**** Les personnes bénéficiaires du revenu d'insertion ou des prestations complémentaires AVS/AI sont subsidiées jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous

Plusieurs personnes* (ménage ou famille)				
0 - 18 ans	19-25 ans en formation***	19-25 ans	26 ans et + avec enfant(s)	26 ans et + sans enfant
Si revenu déterminant OVAM est compris entre				
0.- et 26'000.-	**0.- et 20'000.-**	**0.- et 20'000.-**	**0.- et 24'200.-**	
118.-	220.-	255.- à 240.-	336.- à 300.-	336.- à 300.-
26'001.- et 63'000.-	**20'001.- et 58'000.-**	**20'001.- et 55'000.-**	**24'201.- et 55'000.-**	**24'201.- et 70'000.-**
118.-	220.- à 192.-	240.- à 20.-	300.- à 20.-	300.- à 20.-
63'001.- et 76'000.-	**58'001.- et 76'000.-**	**55'001.- et 69'000.-**	**55'001.- et 69'000.-**	**70'001.- et 72'500.-**
118.-	192.-	20.-	20.-	20.-
Si bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) ou des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI)				
165.-	378.-	378.-	570.-	570.-
153.-	345.-	345.-	535.-	535.-
174.-	522.-	522.-	719.-	719.-
164.-	496.-	496.-	675.-	675.-

3. Subside spécifique

Après l'examen de votre droit à un subside ordinaire, un 2e calcul est effectué pour déterminer si vous avez droit au subside spécifique. Celui-ci vous est octroyé si le total de vos primes d'assurance-maladie dépasse les 10 % du revenu déterminant unifié (*lettre A dans le tableau sous point 1 de cette notice*) en tenant compte d'un éventuel subside ordinaire alloué.

Le montant des primes de l'assurance-maladie obligatoire pris en compte pour le calcul du subside spécifique est limité à une prime de référence (*tableau à droite*). Le calcul ne prend donc pas en considération les primes facturées par l'assureur, à moins qu'elles soient inférieures aux primes de référence. L'objectif est d'encourager les personnes subsidiées à choisir des assureurs proposant des primes inférieures à la moyenne cantonale.

Le subside spécifique est réparti entre les membres de la famille en allouant l'aide d'abord aux enfants, puis aux jeunes adultes et enfin aux adultes. Si plusieurs personnes sont concernées au sein d'une même catégorie, le subside est réparti à parts égales entre elles dans les limites de la prime facturée de chacun ou de la prime de référence correspondante si la prime facturée lui est supérieure.

Exemple de calcul d'un subside ordinaire et spécifique

La famille (4 personnes) vit à Lausanne, soit dans la région 1 *(pour savoir dans quelle région vous habitez : voir explications du tableau sous point 2)*.

Son revenu déterminant unifié s'élève à 76'000.- *(pour connaître le calcul du revenu déterminant unifié : voir lettre A dans le tableau sous point 1)*.

Les parents et leurs deux enfants paient 18'600.- de primes annuelles. Leurs primes sont supérieures aux primes de référence *(voir tableau à droite)*. Ainsi, le calcul pour le subside prend en considération les primes de référence, soit 17'400.-. Si leurs primes facturées étaient inférieures aux primes de référence, le calcul pour le subside prendrait en compte les primes facturées.

Le **subside ordinaire annuel** octroyé à la famille est de 3'312.- *(voir tableau sous point 2)*.

Pour savoir si la famille a aussi droit à un subside spécifique, le montant total des primes annuelles retenues doit dépasser les 10 % de son revenu déterminant en tenant compte d'un éventuel subside ordinaire attribué.
(17'400 – 3'312) / 76'000 = 18,5 % > 10 %

La famille a droit à un **subside spécifique annuel** de 6'488.-
(17'400 – 3'312) - (76'000 x 10 %) = 6'488

Tableau des primes de référence mensuelles

	Une seule personne*		Plusieurs personnes* (ménage ou famille)		
	Jeunes adultes (19 à 25 ans)	Adultes (26 ans et plus)	Enfants (0 à 18 ans)	Jeunes adultes (19 à 25 ans)	Adultes (26 ans et plus)
	RDU de 0.- à 62'500.-**	**RDU** de 0.- à 62'500.-**	**RDU** de 0.- à 86'300.-**	**RDU** de 0.- à 86'300.-**	**RDU** de 0.- à 86'300.-**
Région 1***	400.-	580.-	165.-	400.-	580.-
Région 2***	379.-	543.-	156.-	379.-	543.-
	RDU de 62'501.- à 70'000.-**	**RDU** de 62'501.- à 70'000.-**	**RDU** de 86'301.- à 96'600.-**	**RDU** de 86'301.- à 96'600.-**	**RDU** de 86'301.- à 96'600.-**
Région 1***	376.-	555.-	165.-	376.-	555.-
Région 2***	354.-	518.-	156.-	354.-	518.-
	RDU de 70'001.- et plus**	**RDU** de 70'001.- et plus**	**RDU** de 96'601.- et plus**	**RDU** de 96'601.- et plus**	**RDU** de 96'601.- et plus**
Région 1***	328.-	505.-	165.-	328.-	505.-
Région 2***	306.-	468.-	156.-	306.-	468.-

* Correspond à l'unité économique de référence (UER) comprenant l'ensemble des personnes dont les revenus et fortunes sont pris en considération pour calculer le droit au subside

** Revenu déterminant unifié (RDU) avant une éventuelle déduction pour enfant(s) à charge (*lettre A dans le tableau sous point 1 de cette notice*)

*** Région 1 : Lausanne, l'Ouest lausannois, Nyon, La Côte, Lavaux, la Riviera

Région 2 : le Chablais, le Pays d'Enhaut, Oron, Cossonay, la Broye, le Vully, le Gros-de-Vaud, le Jura, le Nord vaudois

4. Informations importantes

Part de la prime à charge de l'ayant droit

La différence entre le subside accordé et la prime facturée par l'assureur est entièrement à la charge de l'assuré.

Les bénéficiaires du revenu d'insertion ou des prestations complémentaires AVS/AI, affiliés auprès d'un assureur dont la prime 2027 pour l'assurance obligatoire des soins est supérieure au subside de référence *(tableau sous point 2)*, doivent également payer la différence chaque mois. Il est conseillé de choisir une prime moins chère lors du prochain terme de résiliation de l'assurance-maladie. Pour savoir comment procéder, vous trouvez plus d'informations ici : www.vd.ch/primes

Début du droit au subside

Le droit au subside prend naissance le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de la demande auprès de l'agence d'assurances sociales de la région de domicile du subsidié ou la confirmation de sa transmission réussie via Internet. Pour les bénéficiaires du revenu d'insertion ou des prestations complémentaires, le droit au subside prend naissance le mois où débutent ces prestations.

Départ dans un autre canton

Lorsqu'une personne assurée transfère son domicile dans un autre canton, une nouvelle demande de subside doit être déposée dans le canton de destination, car il n'existe pas de transfert du droit au subside d'un canton à l'autre.

Devoir d'information

Toute modification des revenus et fortune, de la composition du ménage, ainsi que toute détention de biens mobiliers ou immobiliers dans un autre canton ou à l'étranger doit être signalée sans retard à l'agence d'assurances sociales ou via le formulaire de contact en ligne (www.vd.ch/ovam). Cela permettra de réviser le droit aux subsides à partir du premier jour du mois qui suit la modification de la situation. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande de restitution des subsides indûment perçus et pourra faire l'objet d'une dénonciation aux autorités fiscales.

Situation économique réelle

Si la situation économique d'un bénéficiaire de subsides change, l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) révisera le droit au subside pour autant que la nouvelle situation financière s'écarte de 20 % ou plus en négatif ou en positif. L'OVAM se base sur la déclaration du requérant et des pièces justificatives ou sur la dernière décision de taxation pour calculer le revenu déterminant et statuer à nouveau sur le droit au subside.

Condition économique modeste

Avant de calculer le subside, l'OVAM vérifie si le requérant remplit les critères de la condition économique modeste. Lorsque ce n'est pas le cas, le subside est refusé à tous les membres du ménage. Cela arrive notamment si le requérant :

- dispose d'une fortune mobilière importante (p. ex. 130'000 fr. pour une personne seule) ;
- ne met pas toute sa capacité de gain à contribution par choix personnel, en travaillant à un taux d'activité inférieur aux taux minimaux fixés (80 % pour une personne seule, 160 % pour un couple sans enfant ou avec enfant(s) de 15 ans et plus) ;
- a contracté des dettes ou cédé ses biens sans contrepartie ;
- renonce volontairement à d'autres prestations sociales.

Les taux d'activité minimaux et les autres règles sont consultables sur www.vd.ch/ovam

Lois appliquées

LVLAMal	Arrêté concernant les subsides aux primes
RLVLAMal	de l'assurance-maladie obligatoire en 2027
LHPS	Plus d'informations :
RLHPS	https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/accueil

Blaise Magnenat

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)
Bâtiment administratif de la Pontaise
Route des Plaines-du-Loup 1 – 1014 Lausanne
www.vd.ch/ovam